



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidentés du travail

Question écrite n° 9370

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revalorisation des rentes versées aux personnes handicapées suite à un accident du travail. Les rentes d'invalidité servies par la sécurité sociale ainsi que les rentes viagères servies par les assurances subissent une revalorisation dont le montant est fixé par le Gouvernement. L'actuel mode de calcul de la revalorisation fixe par rapport à la hausse des prix ne paraît pas en adéquation avec la situation des accidentés du travail qui connaissent une période d'inactivité du fait même de leur ancienne profession et qui, sans le dommage qui leur a été occasionné, connaîtraient une revalorisation de ressource basée sur les salaires. En conséquence, il lui demande si elle envisage de répondre favorablement à cette demande.

Texte de la réponse

Les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail sont revalorisées selon les règles posées par le décret no 93-1023 du 27 août 1993. Ces pensions, liquidées avec entrée en jouissance avant le 1er janvier 1994, ont été revalorisées de 2 p. 100, conformément à l'arrêté du 24 janvier 1994 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail. Les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ou revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 1993, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date ont été l'objet de la même majoration. Il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 437-17 du code de la sécurité sociale qui prévoit les mêmes coefficients de revalorisation pour les rentes d'accident du travail et les pensions d'invalidité.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9370

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4540

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1508